

DROIT PENAL DU TRAVAIL

(Extraits de décisions commentés par Marc Richevaux, Magistrat,
Maître de Conférences, Université du Littoral - Côte d'Opale - IUTTC Dunkerque)

// LICENCIEMENT ECONOMIQUE

Responsabilité pénale des personnes morales (non).

"...Contre l'arrêt Cour d'Appel de Paris 11e Ch., 28 juin 1999 qui, dans la procédure suivie contre la Sté transport télex livraison pour infraction à l'art. L. 321-1-1 Code du Travail a déclarée son action irrecevable... que pour déclarer irrecevable l'action de la partie civile qui a fait citer devant le tribunal de police sur le fondement des arts. L. 321-1-1 et R. 362-1-1 du Code du Travail pour infraction aux prescriptions relatives à l'ordre des licenciements, la Cour d'Appel retient que ni les textes précités ni aucune autre disposition légale ou réglementaire ne prévoient expressément que la responsabilité pénale des personnes morales puisse être engagée à raison de cette contravention... rejette le pourvoi..." (Cass. Crim. 18 avril 2 000 pourvoi n° K 99-85. 183 PF).

Observations :

En matière de licenciements pour motif économique (1), l'ordre des licenciement est réglementé (2). Le non-respect de cette réglementation est sanctionné pénalement par une contravention de 4e classe (3). Le présent arrêt rappelle que, faute pour ce texte ou un autre d'avoir prévue expressément la responsabilité pénale de la personne morale pour cette infraction, seule une personne physique peut être condamnée ce qui interdit de rechercher la responsabilité de l'entreprise pour cette infraction.

En effet, si le Code Pénal prévoit que des personnes morales peuvent être déclarées coupables d'infractions pénales commises pour leur compte par leurs organes ou représentants et sanctionnées pour celles-ci (4) c'est à la condition que le texte d'incrimination, celui qui détermine le comportement punissable pénalement le prévoit expressément ce qui n'était pas le cas en l'espèce

Un oubli que le législateur pourrait utilement réparer dans le cadre de la nouvelle loi relative aux rapports sociaux et à la lutte contre la précarité qui est en projet (5).

Sur l'ensemble de la question des conditions permettant d'engager la responsabilité pénale des personnes morales pour infraction au droit pénal du travail voir la note sous Cass. Crim., 14 décembre 1999, aff. métro météor, ci-dessus p. 257.

(1) Sur la réglementation des licenciements pour motifs économiques voir Gérard Lyon-Caen, Jean Pélissier, Alain Supiot, précis Dalloz

(2) Art. L. 321-1-1 CT ; M. Despax "l'ordre des licenciements dans les entreprises à établissements multiples" Soc. 1994. 243 ; F. Favenc-Hery "travail à temps partiel et ordre des licenciements ou l'égalité dans le malheur" Dr. Soc. 1998. 683 ; H. J. Legrand "l'ordre des licenciements ou l'identification du salarié atteint par une suppression d'emploi" Dr. Soc. 1995. 243 ; S. Losi "le choix des salariés licenciés pour motif économique" Dr. Trav. 1994 n° 4 p 3 ; F. Saramito "l'ordre des licenciements" Dr. Ouvr. 1994. 211 ; Ph. Wacquet "jurisprudence récente sur l'ordre des licenciements" Dr. Soc. 1994. 667 ; J. Savatier "l'ordre des licenciements dans les licenciements pour motif économique" Dr. Soc. 1990. 515 ; M. Scheidt "l'ordre des licenciements pour motif économique" RPDS 1996. 95 ; P.Y. Verkindt "la question de l'ordre des licenciements, à quand la clarification ?" Dr. Soc 1996. 26 ; P.Y. Verkindt "l'ordre des licenciements" RJS 1997. 811.

(3) Art. R. 362-1-1 ct.

(4) Art. 121 -2 Code Pénal.

(5) Conseil des ministres du 24 mai 2 000.

// DEFAUT DE DECLARATION D'EMBAUCHE

Entraide familiale - Infraction constituée (oui).

"...Contre l'arrêt Cour d'appel de Douai 6e chambre, 15 juin 1999, qui, pour défaut de déclaration préalable à l'embauche... l'a condamné à deux amendes de 5 000 francs et prononcé sur les intérêts civils en ce que l'arrêt attaqué a déclaré René Paques coupable de la contravention d'embauche de salariés sans à déclaration préalable l'embauche, l'a condamné à deux amendes de 5 000 francs chacune et alloué à l'URSAFF 1 franc de dommages et intérêts outre 150 francs au titre de l'article 475 du Code de procédure pénale... Aux motifs qu'il ressort des éléments de la cause que Paques fils et son amie étaient affectés suivant des horaires conséquents aux tâches essentielles nécessaires au fonctionnement d'un débit de boissons, à savoir : la tenue du bar et le nettoyage des locaux, et que l'établissement ne pouvait prétendre fonctionner normalement sans leur présence... qu'une telle situation de fait est exclusive de la notion d'entraide familiales et caractérise parfaitement une situation d'emploi... que les moyens qui se bornent à remettre en cause l'appréciation souveraine des juges du fond... que les deux personnes occupées à tenir le débit de boissons exploité par le prévenu étaient ses employés Rejette le pourvoi. (Cass. Crim., 21 mars 2000, Paques, pourvoi numéro 99- 85 105 D) ;

Observations :

L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après une déclaration nominative effectuée par leur employeur auprès de l'URSAFF (1). Pour faciliter cette déclaration a été prévu le que celle-ci est désormais possible et valable lorsqu'elle est fait à grâce à l'utilisation des NTIC moyens télématique, télécopie (2). Le non-respect de cette obligation étant sanctionné par une amende : contraventions de 5e classe soit 10 000 francs par infraction (3). Pour échapper à la condamnation, l'employeur contestait la qualité de salariés des personnes qui travaillaient pour lui, en invoquant l'entraide familiales (4). Les juges ne se sont pas laissé prendre et l'on condamné.

(1) Article L. 320- 1 Code du Travail.

(2) Article R. 320- 2 Code du Travail.

(3) Article R. 362-1 Code du Travail.

(4) Et sur la pratique de plus en plus fréquente qui consiste à qualifier autrement que contrat de travail l'échanges de prestations de services contre rémunération (voir le droit du travail face à la déréglementation de l'emploi privé, sous la direction de Brigitte Lestrade, l'Harmattan 2000).

// DUREE DU TRAVAIL

Infraction constituée. - Absence de décompte patronal.

"... Contre l'arrêt CA Lyon n° 264 Ch. Corr, 18 mars 1998 qui l'a condamné pour infraction à la réglementation sur la durée du travail à 4 amendes de 4 000 f chacune.... Que si en raison de dispositions législatives expresses, ces conventions collectives pouvaient déroger aux dispositions réglementaires relatives à l'aménagement et à la répartition des horaires à l'intérieur de la semaine mais pas aux mesures de contrôle de ces diverses dispositions... qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le 16 avril 1997 l'inspection du travail a constaté que la durée du travail de quatre salariés occupés selon des horaires individuels dans un magasin "Champion" n'étaient pas décomptées quotidiennement et chaque semaine... que pour condamner son dirigeant M. G. pour infraction aux dispositions de l'art D. 212-21 réprimé par l'art R. 261-3 du dit, les juges relèvent qu'il lui appartenait de procéder au décompte du temps de travail des salariés relevant de la catégorie des agents de maîtrise, la convention collective nationale des magasins de vente d'alimentation et l'existence de conventions de forfait ne le dispensant pas des obligations précitées ; qu'en l'état de ces énonciations la Cour d'Appel a justifiée sa décision... (Cass. Crim., 11 janvier 2000, Gauthier Joseph "Champion" pourvoi n° X 99-83.055 D) ; dans le même sens, Cass. Crim., 11 janvier 2000, Gauthier Joseph "Super U" pourvoi n° Y 99-83 056 D, 5 amendes de 5 000 F, ; Cass. Crim., 25 janvier 2 000, Dieudonné Jean-Paul, Galeries Lafayette pourvoi n° E 98.85.266 pf 143 amendes de 50 F = 7 150 F soit pour un total de 143 infractions, un peu moins de 1 fois et demis le maximum possible pour une infraction).

Observations :

Quatre amendes de 4 000 F c'est-à-dire 90 % du maximum possible prévu par les textes, prononcées pour des infractions en matière de durée du travail, en soit la chose est assez rare pour être soulignée.

En effet, il rappelle fort opportunément des textes de lois réglementant la durée du travail (1). Ces textes renvoient à des décrets pour les modalités d'applications qui autorisent les conventions collectives à déroger aux règles concernant l'aménagement du temps de travail mais ne permettent pas de déroger aux mesures de contrôle prévues (2) pour vérifier l'application effective des textes et empêcher la durée réelle du travail d'être largement supérieure à celle prévue dans les textes de loi ou dans les accords (3).

L'arrêt rappelle aussi que le non respect de ces règles est sanctionné pénalement par une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (4) soit une amende maximum de 5 000 F par contravention. Le principe reste celui de l'horaire collectif applicable à tous les salariés de l'entreprise affiché sur les lieux de travail et communiqué à l'inspecteur du travail (5). Des dérogations sont permises autorisant à employer des salariés selon un horaire individualisé (6) mais dans ce cas l'employeur a l'obligation pour les salariés en question, fussent-ils agent de maîtrise, de décompter quotidiennement leur durée de travail et de récapituler par semaine leurs heures de travail hebdomadaire (7).

C'est pour ne pas avoir satisfait à cette obligation que dans la présente espèce l'employeur a été condamné.

Les lois Aubry 1 et 2 qui réduisent à 35 h la durée hebdomadaire du travail mais élargissent notablement les possibilités de dérogations à la loi en la matière et de flexibilité n'ont pas remis en cause le principe du contrôle de la durée réelle du travail et les sanctions des dépassements éventuels.

La durée du travail fixée par la loi ou les textes auxquels elle renvoi doit être respectée et contrôlable et contrôlée même si le nouveau texte n'est pas de nature à faciliter la tâche des inspecteurs du travail. En effet, à quoi sert de négocier de bons accords relatifs à la réduction du temps de travail à 35 h (8) favorables aux salariés et préservant leurs droits antérieurs si la durée réelle du travail reste bien supérieure à celle fixée dans l'accord.

(1) Art. L. 212-1 et s. ct et art R. 212-2 et s.

(2) Art. D. 212- 17 et s. ct.

(3) TGI Versailles, Corr. de Rocquement aff. Thomson, Dr. Ouvr. 2 000 (à paraître).

(4) Art. R. 261-3 ct.

(5) Art. D. 212-18 ct.

(6) Art. D. 212-20 ct.

(7) Art. D. 212-21 ct.

(8) Michel Miné "Négocier la réduction du temps de travail" VO éditions 1998.

Principe de faveur. – Dépassement. – Audition sous serment d'un inspecteur du travail. – Absence de grief. – Absence de nullité. – (Condamnation).

"...Contre l'arrêt, Cour d'Appel de Pau, Chambre Correctionnelle, 12 mai 1999, qui l'a condamné pour infraction à la réglementation sur la durée du travail à vingt et une amendes de 800 francs chacune, de onze amendes de 400 francs chacune ainsi qu'à huit amendes de 200 francs chacune et à prononcé sur les intérêts civils.. que s'il est vrai que l'arrêt ne précise pas que l'inspecteur du travail entendu au cours des débats a prêté serment en application de l'article 446 du Code de Procédure Pénale, cette omission ne saurait entraîner de nullité, dès lors qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'elle ait eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la prévenu... que le moyen est inopérant... qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'un responsable de la société Ambulances du sud-ouest a été cité devant le Tribunal de police pour dépassement de la durée maximale de travail journalier et hebdomadaire et emploi de salariés pendant les heures supplémentaires sans majorations de salaires conformes, infraction prévue et réprimée par les articles L. 212- 1, L. 212- 2, L. 212- 54, L. 212-5 et l., 132-4 R. 261- 3, R. 261- 4 du Code du Travail ainsi que le décret du 26 janvier 1983 modifié par celui du 26 février 1993 relatif aux modalités d'application des dispositions du Code du Travail concernant la durée du travail dans les entreprises de transports routiers... que pour rejeter l'argumentation de la prévenue qui faisait valoir que le décret précité n'était pas applicable aux entreprises de transport sanitaire relevant en ce qui concerne les astreintes, de la ce convention collective des transports routiers, la Cour d'Appel énonce tout d'abord que le décret vise, en son article 1er, les ambulances... qu'elle précise que la définition et les modalités de rémunération du "temps à dispositions" prévues par le décret du 26 février 1993 constitue des dispositions plus favorables que celles de la convention collective relative aux astreintes... qu'en application de l'article L. 132-4 du Code du Travail, ladite convention collective ne peut déroger à ces dispositions d'ordre public dans un sens moins favorables... qu'en statuant ainsi la Cour d'Appel a justifiée sa décision... que le moyen ne saurait être accueillie... Rejette le pourvoi. (Cass. Crim., 21 mars 2000, Michelle, pourvoi n° Z 99-83.862 D).

Observations :

Le principe est qu'à l'audience les auditions de témoins ont lieu après que ceux-ci aient prêté serment (1) et que cette règle s'applique aussi aux inspecteurs et contrôleurs du travail (2) cependant, la présente décision rappelle que le non respect de cette règle n'est une cause de nullité de la procédure que si le prévenu démontre que cela a porté atteinte à ses intérêts conformément au principe : pas de nullité sans grief (3).

Par ailleurs, là présente décision par une intéressante application du principe de faveur (4) écarte les dispositions de la convention collective moins favorables que celles du décret réglementant les astreintes

en matière de transports routiers qui, selon ce même texte, comme le précise l'arrêt, sont aussi applicables au transport sanitaire et justifie ainsi une condamnation pour dépassement de la durée du travail journalier hebdomadaire.

(1) Art. 446 CPP.

(2) Cass. Crim., 26 septembre 1995, Bull. Crim. n° 287.

(3) Pradel J, "Procédure pénale générale" CUJAS.

(4) "La coordination des sources en droit du travail" PUAM 2000 ; Christophe Rapé "L'appréciation de la disposition la plus favorable, Dr. Soc. 2000. 381 sous Cass. Soc. 26 octobre 1999 ; A. Jemmaud "Le principe de faveur" enquête sur une règle émergente, Dr. Soc. 1999.115 ; A. Chevillard "La notion de disposition plus favorable" Dr. Soc. 1993.363.

(5) Sur les astreintes, voir RPDS 2000 n° spec. réduction du temps de travail (658).

Contrôle. – Refus de fournir à l'inspecteur du travail les éléments permettant le contrôle. – Délit d'obstacle à fonction (oui).

"... Sur le pourvoi formé contre l'arrêt CA Paris 11e Ch., 16 décembre 1966 qui l'a condamné pour obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail, à 1 mois d'emprisonnement avec sursis et 2 500 F d'amende... que pour déclarer M. H. coupable du délit d'obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail la Cour d'Appel a énoncé que les services de l'inspection du travail se sont rendus le dimanche 23 octobre 1994 dans l'établissement SPHE KAM'S qui était ouvert malgré l'absence de dérogation, où ils ont relevé la présence de 18 salariés ; qu'ayant constaté que les états du personnel et les bulletins de paye ne comportaient aucune heures supplémentaires ils ont alors demandé à M. H. responsable de l'établissement la communication de l'état récapitulatif des dimanches et jours fériés travaillés pour chaque salarié au cours de l'année 1994... que l'intéressé s'est borné à remettre un état mensuel des primes versées à chaque salarié pour les dimanches et jours fériés travaillés et refusé de manière répétée à remettre toute autre information... que pour rejeter le grief pris de la violation de l'art. 6 de la convention européenne des droits de l'homme au moyen que l'inspection du travail a réclamé des documents obligatoires que le prévenu était seul à détenir sur la réalité des horaires effectués par ses salariés et que cette demande a été faite dans le respect des dispositions de l'art 12 de la convention internationale du travail n° 81- du 19 juillet 1947 publiée au journal officiel du 16 février 1951... qu'en l'état de ces énonciations qui procèdent de leur appréciation souveraine.. dès lors que la demande de communication de l'inspection du travail portait sur des documents entrant dans les prévisions de l'art. L. 611 -9 du Code du Travail les juges ont caractérisé en tous ses éléments tant matériel qu'intentionnel le délit poursuivi... que l'art. précité qui oblige les chefs d'établissement à tenir à la disposition de l'inspecteur du travail, pendant un an, les documents permettant de comptabiliser les horaires de travail n'est pas incompatible avec les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme... rejette le pourvoi.(Cass. Crim., 5 octobre 1999, H., pourvoi n° P 97-80. 394 D).

Observations :

Les problèmes relatifs au contrôle de la durée du travail ne sont pas nouveaux (1). Ils sont de nature à prendre une très grande importance avec la loi relative à la réduction de la durée du travail (2). A quoi servirait-il de négocier de bons accords relatifs à la réduction de la durée du travail (3) si faute de moyen de contrôle leur application ceux-ci se réduisaient à des chiffons de papiers ?

Le présent arrêt qui condamne à un mois d'emprisonnement, certes avec sursis, mais en la matière il est rare de voir les juges prononcer des peines d'emprisonnement, même avec sursis (4), un employeur qui avait refusé de donner à l'inspecteur du travail les éléments permettant de contrôler la durée réelle du travail de ses salariés est de nature à donner quelques espoirs. La Cour de Cassation avait déjà jugé que le délit d'obstacle à fonction d'inspecteur du travail, puni d'une peine de au maximum un an d'emprisonnement et/ou 25 000 F d'amende (5) est constitué dès lors que ne sont pas communiqués à l'inspecteur du travail des renseignements qui lui auraient permis d'exercer son contrôle de la durée effective du travail des salariés (6) ou que les documents fournis comportent des inexactitudes

(1) Karl Marx "Le capital" tI éd Gallimard.

(2) Loi n° 2000 du 19 janvier 2000, j.o. du 21.

(3) Michel Miné "négocier la réduction de la durée du travail" éd. vo organisation.

(4) Voir les obs. sous Cass. Crim., 29 septembre 1998, Dr. Ouvr. 1999.174 ; Ch Dr. Pén. Trav., aussi Cass. Crim. 18 mars 1997 Dr. Ouvr. 1997.398 et les ref. citées dans les obs.

(5) Art. L 631-1 ct.

(6) Cass. Crim., 7 juin 1994, Dr. Soc 1995.343.

volontaires (7) ou sont dépourvus de sincérité (8). Pour chercher à éviter sa condamnation le prévenu tentait de tirer argument des dispositions de la convention européenne. Un tel argument n'a rien de bien nouveau (9). L'intéressé cherchait à faire valoir le fait que les dispositions de la convention européenne des droits de l'homme lui garantissant un procès équitable (10) n'auraient pas été respectées. En effet, selon lui, Les dispositions du Code du Travail (11) qui l'obligent à fournir à l'inspection du travail les éléments permettant le contrôle de la durée du travail de ses salariés reviendrait à obliger le prévenu à fournir lui même la preuve de sa culpabilité ce qui serait contraire au principe du droit pénal selon lesquels c'est à la partie poursuivante (le ministère public) de fournir la preuve de la culpabilité de la personne poursuivie (12). La Cour de Cassation a encore une fois rejeté l'argument en précisant cette fois que les dispositions du Code du Travail relatifs à la fourniture de documents par les employeurs ne sont pas contraires à la convention européenne des droits de l'homme car elles sont conformes à celles de la convention OIT n° 81 de 1947 relative à l'inspection du travail qui prévoit le principe et les moyens de contrôle par l'inspection du travail des dispositions protectrices des salariés (13).

(7) Cass. Crim., 26 novembre 1980, Juri-Social 1981 F 18.

(8) Cass. Crim., 30 mars 1997, Serreau Dr. Ouvr. 1999.343 Ch. Dr. Pén. Trav.

(9) Cass. Crim., 18 mars 1997, Dr. Ouvr. 1997.398, Ch Dr. Pén. Trav.

(10) Art. 6, Convention Européenne des Droits de l'Homme.

(11) Art. L. 611-9 ct.

(12) Pradel "procédure pénale", éd CUIJAS.

(13) Sur cette convention voir Maurice Cohen "les procès verbaux des inspecteurs du travail et la convention OIT de 1947Dr. Soc. 1984.473.

Transports routiers. – Présence de deux chauffeurs successive et non simultanée. – Infraction constituée.

"...Statuant sur le pourvoi formé par M. R. contre l'arrêt C A Toulouse 3e Ch., 7 mai 1998 qui, pour infraction à la réglementation des conditions de travail dans les transports routiers l'a condamné à une amende de 2 000 F... qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, lors d'un contrôle d'un ensemble routier conduit par M. R., transporteur indépendant, les gendarmes après avoir relevé qu'il était seul à bord ont constaté à l'examen des feuilles d'enregistrement du chronotachygraphe concernant les journées des 1er et 2 décembre 1996, que le temps journalier de repos dont le conducteur avait bénéficié sur une période de 24 h était inférieur à 6 heures consécutives en violation de l'article 8.1 du règlement CEE n° 3820/85 du 20 décembre 1985... ce qui constitue une contravention de 5e classe... que pour sa défense, il invoque le fait que plusieurs conducteurs s'étaient succédés au volant pendant les trois jours de la période litigieuse et qu'il devait donc bénéficier des dispositions de l'art. 8.2 du même décret selon lequel pendant une période de 30 heures dans laquelle il y a au moins deux conducteurs à bord chaque conducteur doit bénéficier d'un repos journalier d'au moins 8 heures... la Cour d'Appel énonce que ce texte suppose la présence simultanée pour un même transport de deux conducteurs à bord et ne peut s'entendre comme prévoyant la présence successive de plusieurs conducteurs... rejette le pourvoi... (Cass. Crim., 21 septembre 1999, M. R., pourvoi° W 98-84.959 D).

Observations :

En matière de durée du travail dans les transports routiers, les textes (1) prévoit une alternance de temps de conduite et de repos, les repos peuvent être réduits lorsqu'il y a présence de deux conducteurs à bord.

La Cour de Cassation dans la présente décision précise que cela doit s'entendre non pas d'une succession dans le temps de plusieurs chauffeurs conduisant chacun leur tour le même camion mais de la présence simultanée c'est-à-dire deux conducteurs présents en même temps. C'est pour ne pas avoir respectée cette règle que le prévenu a été condamné par une décision de la Cour d'Appel confirmée par la Cour de Cassation.

Une autre interprétation du texte, outre qu'elle ne serait pas conforme à la lettre du texte, rendrait les contrôles quasi impossible et donc illusoire.

Sur l'ensemble de la question voir les obs. de Max Petit "Les sanctions pénales applicables en matière d'infraction à la durée du travail dans les transports routiers" sous Cass. Crim., 28 octobre 1980, Dr. Ouvr. 1980.247.

(1) Règlement CEE, 3820 du 30 décembre 1985.